

## PRÉFET DU CANTAL

DIRECTION DÉPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

### **ARRÊTÉ N° 2018- 919 DU 16 JUILLET 2018 PORTANT MODIFICATION DES CONDITIONS D'EXPLOITATION ET AUTORISATION D'EXTENSION D'UN PLAN D'EAU AU BURON DES GARDES COMMUNE DE SAINT-JACQUES-DES-BLATS**

**Madame le Préfet du Cantal**, Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code rural,

Vu le code de l'environnement, livre I, titre VIII, et notamment les articles R.181-45 et R.181-46,

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Adour-Garonne, approuvé par le préfet coordonnateur de bassin le 1<sup>er</sup> décembre 2015,

Vu l'arrêté ministériel du 11 septembre 2003 fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application de la rubrique 1.2.1.0,

Vu l'arrêté n°97-1110 du 4 juin 1997 autorisant la création d'un plan d'eau au Buron des Gardes commune de Saint-Jacques des Blats,

Vu la demande d'agrandissement et de réfection de l'étanchéité de la retenue des Gardes présentée par Monsieur le Président du Conseil Départemental du Cantal le 22 janvier 2018,

Vu le dossier de demande de modification d'autorisation préfectorale transmis le 22 janvier 2018 et les compléments transmis les 19 mars et 28 juin 2018,

Vu le courrier de Monsieur le Président du Conseil Départemental du Cantal, du 15 juin 2018, relatif à la demande de transfert de bénéficiaire de l'autorisation accordée par l'arrêté n°97-1110 du 4 juin 1997,

Vu les pièces de l'instruction et notamment l'avis des organismes consultés,

Vu l'avis du directeur départemental des territoires (Service Environnement) en date du 29 juin 2018,

Vu le projet d'arrêté adressé à Monsieur le Président du Conseil Départemental du Cantal le 4 juillet 2018,

Vu la réponse formulée par Monsieur le Président du Conseil Départemental du Cantal le 11 juillet 2018,

CONSIDERANT que la demande du Conseil Départemental du Cantal ne constitue pas une modification substantielle selon les critères définis à l'article R181-46 du code de l'environnement et ne nécessite pas une nouvelle autorisation en application de l'article L181-14 du même code,

CONSIDERANT que le barrage de la retenue n'est pas classé en application de l'article R214-112 du code de l'environnement ,

## ARRÊTE

### **TITRE 1 – MODIFICATION DES CONDITIONS D'EXPLOITATION**

#### **ARTICLE 1-1 – Transfert de l'autorisation**

L'autorisation de création et d'exploitation d'un plan d'eau au Buron des Gardes sur la commune de Saint-Jacques-des-Blats accordée à Monsieur le Président du Syndicat Mixte du Lioran est transférée à Monsieur le Président du Conseil départemental du Cantal dénommé ci-après « le permissionnaire ».

#### **ARTICLE 1-2 – Modification des conditions d'exploitation**

Les conditions d'exploitation du plan d'eau du Buron des Gardes fixées à l'article 2 de l'arrêté préfectoral n°97-1110 du 4 juin 1997 sont annulées et remplacées par celles fixées aux Titres 2, 3 et 4 suivants.

### **TITRE 2 – OBJET ET CARACTERISTIQUES DES INSTALLATIONS**

#### **ARTICLE 2-1 - Rubriques de la nomenclature concernées par le projet**

Les « Activités, installations, ouvrages, travaux » concernées par l'autorisation relèvent des rubriques suivantes, telles que définies au tableau mentionné à l'article R.214-1 du code de l'environnement et sont soumis au respect des prescriptions générales fixées par les arrêtés ministériels cités :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêté de prescriptions générales
1.2.1.0.-1°	Prélèvements et installations et ouvrages permettant le prélèvement, dans un cours d'eau d'une capacité totale maximale comprise entre 2 et 5 % du débit du cours d'eau	Autorisation	11 septembre 2003 DEVE0320172A
3.2.3.0.-2°	Plans d'eau, permanents ou non dont la superficie est supérieure à 0,1 ha mais inférieure à 3 ha	Déclaration	27 août 1999 ATEE9980255A
3.2.4.0.-2°	Vidanges de plans d'eau avec barrage de hauteur inférieure à 10 m, volume inférieur à 5 Mm <sup>3</sup> et superficie supérieure à 0,1 ha	Déclaration	27 août 1999 ATEE9980256A

#### **ARTICLE 2-1 – Extension du plan d'eau**

Monsieur le Président du Conseil départemental du Cantal est autorisé à procéder aux travaux d'agrandissement du plan d'eau du Buron des Gardes dans les conditions décrites dans le dossier transmis le 22 janvier 2018 et complété les 19 mars et 28 juin 2018.

#### **ARTICLE 2-2 – Caractéristiques du plan d'eau**

Le barrage de retenue a les caractéristiques suivantes:

Hauteur au-dessus du terrain naturel,	9 m
Cote NGF de la crête du barrage,	1436,50 m NGF
Largeur du déversoir,	6 m
Cote NGF du déversoir,	1435,70 m NGF

Les caractéristiques principales de la retenue sont les suivantes :

Superficie de la retenue au niveau du déversoir,	10 600 m <sup>2</sup>
Capacité de la retenue au niveau du déversoir,	56 000 m <sup>3</sup>

#### **ARTICLE 2-3 Caractéristiques de la prise d'eau**

##### Débit réservé :

Dans la période pendant laquelle le prélèvement est autorisé mentionnée à l'article 2.4, le permissionnaire est tenu de maintenir un débit minimum (débit réservé) de 5 l/s dans le cours d'eau, immédiatement en aval de la prise d'eau autorisée sur le ruisseau du Viaguin (coordonnées Lambert 93 : X – 680 640, Y – 6441 174)

Si le débit naturel du cours d'eau en amont de la prise d'eau est inférieur au débit réservé défini au présent article, tout prélèvement est interdit.

##### Débit maximal prélevé :

Le débit maximum prélevé est de 15 litres par seconde.

Le permissionnaire met en place les moyens les plus adaptés pour mesurer de façon précise, en continu et en cumulé, le volume prélevé ou, à défaut, estimer ce volume, au droit de l'installation ou de l'ouvrage de prélèvement.

#### **ARTICLE 2-4 – Période de prélèvement**

Le prélèvement dans le ruisseau du Viaguin est autorisé du 1<sup>er</sup> avril au 15 juin et du 30 septembre au 31 janvier.

#### **ARTICLE 2-5 – Contrôle des débits :**

##### Débit réservé :

Le dispositif de délivrance du débit réservé est constitué d'un orifice noyé de 50 mm de diamètre aménagé en pied de barrage, dont la débitance est de 5,45 l/s sous 1 m de hauteur d'eau (correspondant au niveau d'amorçage de l'orifice d'alimentation de la conduite de prélèvement).

##### Débit prélevé :

Le dispositif de prélèvement est constitué d'une canalisation de 125 mm de diamètre alimentée gravitairement, dont la débitance maximum est de 15 l/s sous 0,20 m de hauteur d'eau (correspondant au niveau de la crête du barrage de prise d'eau).

### **TITRE 3 – REALISATION DES TRAVAUX**

#### **ARTICLE 3-1 – Gestion du chantier de terrassement :**

Lors du chantier, les travaux ne devront pas présenter de risque pour la sécurité publique, ne pas altérer la qualité des eaux et ne pas apporter un trouble préjudiciable à la salubrité publique et à la santé des animaux ou à la vie des poissons. A cet effet, l'ensemble, des mesures prévues au chapitre 1 du dossier complémentaire de juin 2018, sera mis en œuvre.

### **ARTICLE 3-2 – Réception des travaux**

Le pétitionnaire est tenu de prévenir le service chargé de la police de l'eau dès la fin des travaux et de lui faire parvenir un plan d'exécution. Le service chargé de la police de l'eau réalisera une visite de récolement.

## **TITRE 4 – VIDANGE DU PLAN D'EAU**

### **ARTICLE 4-1 – Dispositions générales**

Les opérations de vidange sont régulièrement surveillées de manière à garantir la protection de la ressource en eau et des milieux aquatiques. Tout incident sera immédiatement déclaré à l'administration.

La vitesse de descente du plan d'eau sera limitée à 20 cm/h, voire annulée momentanément si nécessaire, pour éviter l'entraînement de sédiments à l'aval du plan d'eau et dans le cas du dépassement des normes de qualité visées à l'article 4-4.

Le curage éventuel des dépôts dans la retenue sera réalisé à sec, les matériaux seront déposés hors zone humide et en zone non inondable.

Les poissons présents dans le plan d'eau devront être récupérés et ceux appartenant aux espèces dont l'introduction est interdite seront éliminés.

### **ARTICLE 4-2 – Période d'interdiction**

La vidange du plan d'eau est interdite pendant la période du 1<sup>er</sup> décembre au 31 mars.

### **ARTICLE 4-3 : Information de l'Administration**

Le service chargé de la police de l'eau sera informé, au moins quinze jours à l'avance, de la date du début de la vidange et du début de la remise en eau.

### **ARTICLE 4-4 : Qualité des eaux**

Durant la vidange, les eaux rejetées dans le cours d'eau ne devront pas dépasser les valeurs suivantes en moyenne sur deux heures :

- matières en suspension (MES), 1 gramme par litre,
- ammonium (NH<sub>4</sub><sup>+</sup>), 2 milligrammes par litre.

De plus, la teneur en oxygène dissous (O<sub>2</sub>) ne devra pas être inférieure à 3 milligrammes par litre.

La qualité des eaux rejetées sera mesurée au niveau du rejet dans le cours d'eau.

Le permissionnaire devra mettre en place les moyens de mesure et de surveillance pour s'assurer que ces valeurs sont respectées.

3 mesures des paramètres suscités seront réalisées selon les modalités suivantes :

- Après abaissement d'1 mètre de la ligne d'eau,
- Durant le passage du culot,
- 24 heures après le passage du culot.

A tout moment, les eaux du plan d'eau et les eaux restituées ne devront nuire ni à la vie du poisson, ni à sa reproduction, ni à sa valeur alimentaire, conformément à l'article L. 432-2 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 4-5 : Publication et information des tiers**

Le débit de vidange sera adapté afin de ne pas porter préjudice aux propriétés et ouvrages publics situés à l'aval, ainsi que pour éviter les départs de sédiments. Des dispositifs limitant les départs de sédiments (filtres à graviers ou à paille, batardeaux amont ou aval, etc.) seront, le cas échéant, mis en place afin d'assurer la qualité minimale des eaux fixée ci-dessus.

### **ARTICLE 4-6 : Remplissage**

Le remplissage du plan d'eau devra avoir lieu en dehors de la période allant du 15 juin au 30 septembre. Il sera progressif de façon à maintenir à l'aval de la prise d'eau un débit minimal de 5 l/s

## **TITRE 5 – DISPOSITIONS GENERALES**

### **ARTICLE 5-1 : Conformité au dossier et modifications**

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets du présent arrêté, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier, sans préjudice des dispositions du présent arrêté.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation doit être porté, **avant sa réalisation** à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R214-18 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 5-2 : Accès des agents chargés du contrôle**

Le déclarant est tenu de laisser accès aux agents chargés du contrôle, dans les conditions prévues à l'article L.216-4 du code de l'environnement.

### **ARTICLE 5-3 : Droits des tiers**

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

#### ARTICLE 5-4 : Publication et information des tiers :

En vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de Saint-Jacques des Blats et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune de Saint-Jacques des Blats pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département, pendant une durée minimale d'un mois.

#### ARTICLE 5-5 : Exécution

Le Secrétaire général de la préfecture, le Directeur départemental des territoires et le Maire de Saint-Jacques-des-Blats sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'Agence française pour la Biodiversité et au Président de la fédération du Cantal pour la pêche et la protection du milieu aquatique.

Fait à Aurillac, le

16 JUL. 2018

Le Préfet  
pour le préfet et par délégation  
le Secrétaire général



Charbel ABOUD

Délais et voies de recours (article R181-50 du code de l'environnement) : La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;

Dans le même délai de deux mois, le pétitionnaire peut présenter un recours gracieux à l'auteur de la décision. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;

b) La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article. Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision. Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La décision peut faire l'objet d'un recours gracieux dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.